

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-02-40x-00357    Référence de la demande : n°2018-00357-011-001

Dénomination du projet : Carrière les Boires de Ribon

Lieu des opérations : 86220 - Port-de-Piles

Bénéficiaire : SEE Ragonneau Jean-Yves Mercier

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier concerne le renouvellement partiel d'exploitation et l'extension d'une carrière pour un total de 27 hectares environ (2,5 ha + 24,5 ha) qui affecte des zones agricoles, de friches et fourrés abritant des espèces remarquables. Citons la Pie-Grièche à tête rousse qui, avec les chiroptères, est la seule espèce à bénéficier d'un Plan National d'Action (PNA). Cette espèce est rare dans l'ex région Poitou-Charentes puisqu'il n'en reste qu'à peine cent couples et subit une chute drastique de ses effectifs en France.

Mais sont également à prendre en considération l'Hirondelle de rivage, la Linotte mélodieuse, l'Oedicnème criard avec quatre couples nicheurs, les limicoles nicheurs ou de passage, les Hérons pourprés et bihoreau, la Sterne pierregarin, ... A cela il est bon d'ajouter les batraciens (Crapaud calamite, Pélodyte ponctué), les reptiles et les mammifères.

Ce secteur à aménager recèle ainsi de nombreuses espèces patrimoniales.

La démarche Eviter-Réduire-Compenser est abordée dans un rayon d'action qui se limite aux parcelles à aménager et qui n'est pas globalisé au périmètre d'étude élargi de 99 hectares comme indiqué sur la figure 14. Ceci signifie que le pétitionnaire souhaite réaliser l'ensemble des compensations sur le site d'exploitation et de réaménagement du site.

Or, les mesures de compensation ne peuvent être assimilées aux mesures de réhabilitation du site après les différentes phases d'exploitation du gisement prévues à 5 ans, puis 10 ans et enfin 15 ans, car elles doivent être mises en œuvre dès le début des travaux, ce qui ne sera pas le cas. Il y aura donc discontinuité et rupture dans le maintien de la richesse écologique du site et non un gain de biodiversité comme le stipule la loi.

Les mesures de compensation doivent être conçues et réalisées dans le périmètre de l'aire d'étude élargie comme figuré sur les figures 13 et 14 et mises en œuvre dès le début des travaux.

Des mesures de gestion doivent être mises en place pour sauvegarder, dès l'autorisation d'exploitation accordée, la Pie-Grièche à tête rousse, les Traquet pâtre, le Gobemouche gris, la Linotte mélodieuse, l'Oedicnème criard, le Crapaud calamite, le Pélodyte ponctué, etc... sur les secteurs non exploités pour que la protection des habitats de ces espèces soit assurée.

La durée de ces mesures ne peut pas se limiter à la seule phase d'exploitation (15 ans), mais être poursuivie sur une période de 25 à 30 ans. Pour cela, un cahier des charges doit décrire le devenir et la gestion du site, parcelle par parcelle, et relier les ayants droit à l'exploitant pour une convention particulière.

On notera par ailleurs l'absence d'analyse des effets cumulés avec les exploitations voisines, qui pourrait conduire à des mesures E-R-C communes.

**En conséquence un avis défavorable est accordé à cette demande de dérogation tant que les préconisations précitées ne seront pas proposées.**

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 2 mai 2018

Signature :

